



**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS ET LA
COMMUNE DE PRAHECQ PORTANT DIVERSES
DISPOSITIONS FINANCIERES SUITE AU
TRANSFERT DE LA COMPETENCE
ASSAINISSEMENT AU 1^{ER} AVRIL 2014**

ENTRE les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Niortais représentée par Monsieur le Président, Jérôme Baloge, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté du 13 avril 2015, ci-après désignée la **C.A.N.**,

d'une part,

Et

La Commune de Prahecq représentée par Monsieur le Maire, Claude Roulleau, agissant en qualité de Maire en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26/03/2015

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu la délibération du 26 mars par laquelle la commune de Prahecq a décidé de conserver l'intégralité du résultat de clôture du budget annexe assainissement collectif et son transfert dans le budget principal de la commune,

Article 1 - Objet

Depuis le 1^{er} avril 2014, la Communauté d'Agglomération du Niortais exerce la compétence assainissement sur l'intégralité de son territoire. Du 1^{er} janvier 2014 au 30 mars 2014, cette compétence était exercée par la commune de Prahecq sur son territoire communal.

La présente convention a pour objet de préciser certaines dispositions budgétaires et financières liées au transfert de la compétence assainissement en cours d'année, à savoir le 1^{er} avril 2014.

Article 2 – Règlement de l'échéance de la dette au prorata temporis

La commune de Prahecq a transféré à la CAN un emprunt souscrit pour des travaux d'assainissement collectif.

- Emprunt 20060900404

La CAN a réglé l'échéance trimestrielle du 30 avril 2014 pour un montant de 24 255,53€ dont 13 572,29€ de capital et 10 683,24€ d'intérêts. La commune de Prahecq remboursera à la CAN les deux tiers de cette échéance se rapportant à la période antérieure au transfert de compétence à la CAN soit 16 170,35€

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20150715-c12-04-2015-1-CC
Date de télétransmission : 15/07/2015
Date de réception préfecture : 15/07/2015

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention est applicable jusqu'à l'émission du titre de recettes par la CAN à l'encontre de la commune de Prahecq pour l'application de l'article 2.

Article 4 – Force exécutoire

La présente convention est exécutoire après signature par les parties et transmission à la préfecture des Deux-Sèvres.

Le 03/07/2015

Pour la Communauté
d'Agglomération du Niortais
Président,



Pour la Commune
de Prahecq

Le Maire,

